#### Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001, a. 10)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31, a. 96)

Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 215)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 10)

- 1. Les lois suivantes et les règlements édictés en vertu de celles-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signée à Paris le 17 décembre 2003, et apparaissant à l'annexe 1 du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, approuvé par le décret numéro 740-2006 du 16 août 2006:
- 1° la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28);
  - 2° la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);
- 3° la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01);
- 4° la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);
- $5^{\circ}$  la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);
- 6° la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 7° la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

- 2. Ces lois et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente et à l'Arrangement administratif pour l'application de celle-ci, lequel apparaît à l'annexe 2 du Règlement visé à l'article 1.
- 3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale (R.R.Q., 1981, c. M-23, r.3), le Règlement sur la mise en œuvre de l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française, ainsi que de l'Arrangement administratif s'y rapportant édicté en vertu du décret numéro 1042-89 du 28 juin 1989 et le Règlement de mise en œuvre de l'Avenant n° 2 à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française édicté par le décret numéro 575-2002 du 15 mai 2002.
- 4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006.

46819

Gouvernement du Québec

### **Décret 767-2006,** 16 août 2006

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

# Attribution des logements à loyer modique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes p et q du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, établir les critères d'attribution de logements ou de catégories ou sous-catégories de logements à loyer modiques et exempter certaines personnes de l'application de certains critères ;

ATTENDU QU'une modification est nécessaire afin que le loyer prévu au bail soit pris en compte lors de l'attribution d'un logement à loyer modique à un bénéficiaire d'un supplément au loyer d'urgence et non plus le loyer réellement payé par le locataire comme antérieurement;

ATTENDU QU'une telle modification assure la stabilité économique des bénéficiaires d'un supplément au loyer d'urgence;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution numéro 2006-028 du 5 mai 2006, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 2006, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les commentaires reçus à la suite de cette publication ont été analysés et pris en considération:

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

#### Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique\*

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8, a. 86, 1<sup>er</sup> al., par. *p*, *q* et a. 87)

- 1. L'article 33 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique est modifié:
- 1° par l'addition, dans le deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

- «4° le loyer pour le mois en cours est établi sans tenir compte de l'aide financière reçue par un locataire en vertu d'un programme d'aide d'urgence.»;
  - 2° par la suppression du troisième alinéa.
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46821

Gouvernement du Québec

#### **Décret 770-2006,** 16 août 2006

Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)

## Langue du commerce et des affaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires

ATTENDU QUE en vertu de l'article 54.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), le gouvernement a édicté par le décret n° 1756-93 du 8 décembre le 1993 le Règlement sur la langue du commerce et des affaire:

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

<sup>\*</sup> Les seules modifications au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, approuvé par le décret n° 1243-90 du 29 août 1990 (1990, G.O. 2, 3507), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 506-93 du 7 avril 1993 (1993, G.O. 2, 3007).